

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie rural,
des Eaux & des Forêts

Commune de CHEVANNAY

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Arrêté préfectoral n° 104 D D A
en date du 10 MARS 1975
portant DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE des travaux d'alimen-
tation en eau potable



Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération en date du 19 octobre 1974 par laquelle le Conseil Municipal de CHEVANNAY:

- adopte le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux;
- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux;

VU le plan des lieux et, notamment, le plan des terrains compris dans les périmètres de protection des captages;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 1975, dans la commune de CHEVANNAY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur;

VU le rapport de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête;

VU l'avis de la Commission départementale d'Hygiène en date du 23 octobre 1974;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de l'Administration communale et, notamment, ses articles 14 et 152;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, et les textes qui l'ont complété ou modifié;

VU l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2), et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

Sur la proposition de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CHEVANNAY, en vue de la réalisation des travaux d'alimentation en eau potable.

Sont déclarés cessibles les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate, et à la réalisation des travaux.

Article 2. - La commune de CHEVANNAY est autorisée à dériver la source de "Fontaine Blanche", située sur son territoire.

Article 3. - Le prélèvement par gravité d'eaux de source par la commune de CHEVANNAY ne pourra excéder 40 m³/jour.

La commune de CHEVANNAY devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4.- Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune à l'agrément de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 octobre 1974, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- Il est établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection qui sont définis de la manière suivante:

- Périmètre de protection immédiate : il sera défini par un quadrilatère dont les dimensions seront les suivantes: 5 m en aval de l'ouvrage, 10 m de chaque côté de celui-ci, et 15 m en amont.

- Périmètre de protection rapprochée : Il s'étendra en aval à partir du périmètre précédent et, en amont, il s'appuiera sur le rebord de la falaise calcaire.

- Périmètre de protection éloignée : Il englobera la majeure partie du bois de CHEVANNAY, s'appuyant sur la limite de la Commune.

Article 7.-

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités en dehors de celles nécessitées par les besoins du Service.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes:

- le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, etc...;
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures de grande capacité, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;
- l'épandage d'engrais organiques liquides (lisiers, purins), d'insecticides et d'herbicides;
- le dépôt de pulpes de betteraves.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementés les activités, installations et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée; ceux-ci devront être soumis à l'autorisation du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 8.- Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune, par les soins de l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9..- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 10..- Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessous définies:

Article 11..- Le Maire, agissant au nom de la commune de CHEVANNAY, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12..- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 13..- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire:

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection;
- d'autre part, publié à la Conservation des hypothèques du département de la Côte-d'Or, et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14..- Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention du Département, et d'un emprunt.

Article 15..- M. le Secrétaire Général de la Côte-d'Or, M. le Sous-Préfet de Montbard, M. le Maire de la commune de CHEVANNAY, M. l'Ingénieur en chef du Génie rural, des Eaux & des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le 10 MARS 1975

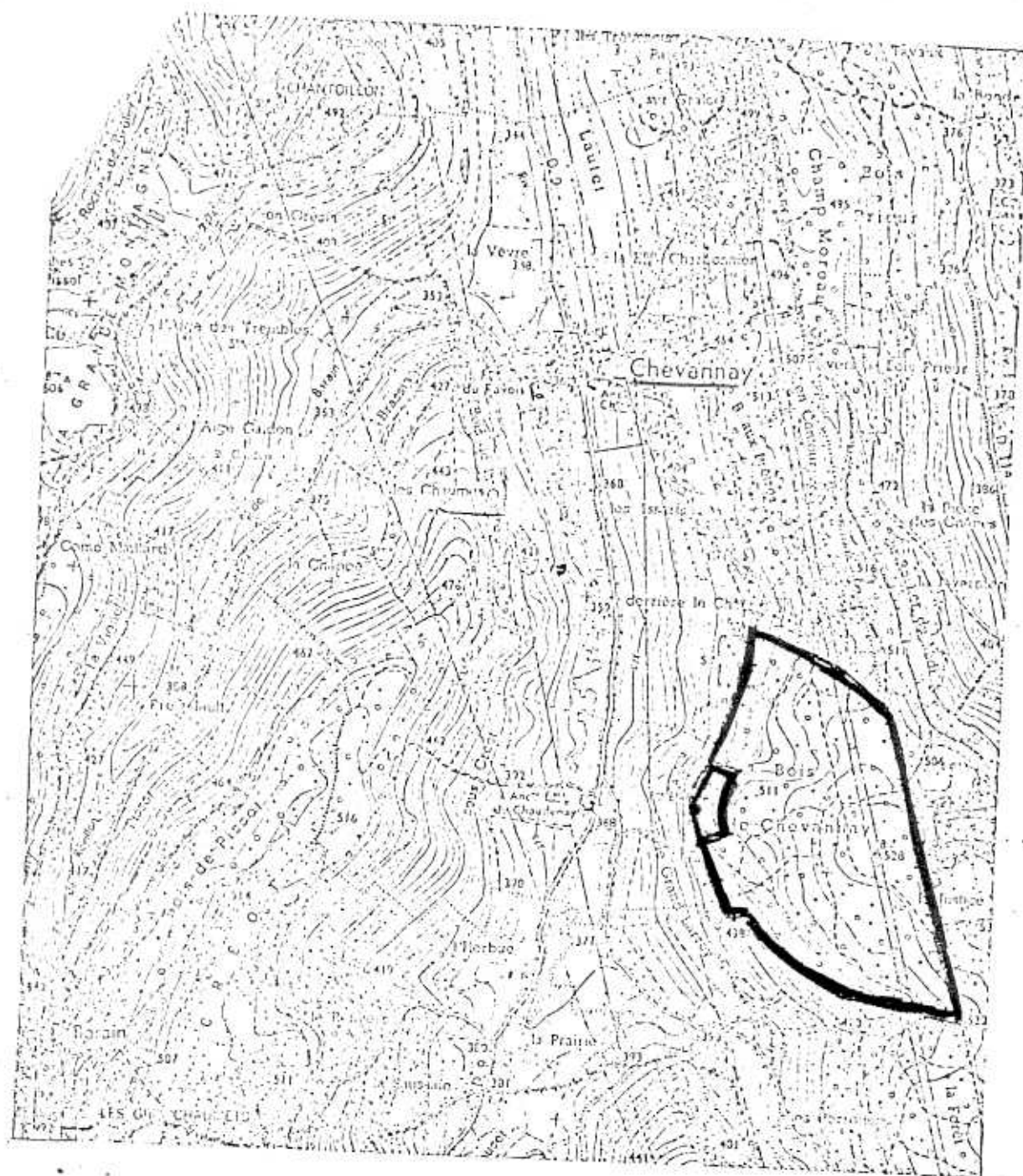
LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Monsieur THEYS



POUR VÉRIFICATION
L'Ingénieur,

M. LAFOND



— Périmètre de protection rapprochée
 — Périmètre de protection éloignée

Fontaine Blanche
 (rapport géol. 24/06/91 - Delance)